



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

Arrêté du 29 DEC. 2014

**relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
Commune de CAMBOUNES Lieu dit « Le Causse »
SARL carrière de Cambounes**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et L120-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu la circulaire du 22 août 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports, et du logement parue au Journal Officiel le 06 septembre 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 12 novembre 2014, complétée et modifiée le 4 décembre 2014 par la SARL carrière de Cambounès ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cambounès du 24 novembre 2014 ;

- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale du Tarn-Aveyron en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement du conseil général en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional du Haut-Languedoc en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'absence d'observations du public lors de la procédure de participation ouverte du 8 au 22 décembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL Carrière de Cambounès, dont le siège social est situé route de Brassac – 81260 CAMBOUNES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CAMBOUNES, au lieu-dit « Le Causse » sur la parcelle concernée référencée au cadastre section AL n° 240, propriété de la SCI de CAMBOUNES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

Article 2 – Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
01– Déchets provenant de l'extraction des matériaux non métallifères	01 01 02	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Sauf pour les déchets contenant du gypse et de l'anhydrite
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
17 – Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 – Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 – Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 3 – L'installation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'autorisation est délivrée dans les conditions et limites suivantes :

- déchets inertes : 54 700 m³ au total pour 11 000 m³ maximum par an.

Article 5 – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant transmet, chaque année, au préfet :

- un rapport sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.
- avant le 1^{er} avril, la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 – Prescriptions particulières.

L'exploitant doit :

- respecter des pauses entre 12 h 00 et 14 h 00 et après 18 h 00 et avant 8 h 00 pour minimiser les nuisances sonores ;
- mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures compensatoires et conservatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation (pages 46 et suivantes du chapitre III), afin notamment d'assurer la décantation des eaux de ruissellement et d'écartier tout risque de déversement des particules fines, dans le respect du dossier de déclaration loi sur l'eau.

- respecter les conditions de remise en état du site prévues dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre IV).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de CAMBOUNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CAMBOUNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 29 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

Le site du projet est accessible depuis le nord de la carrière via une piste d'exploitation aménagée en fonction de la fréquentation maximum escomptée.

2.3. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de la carrière.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier la ou les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

Le phasage du stockage est d'une seule phase quinquennale. Le réaménagement est coordonné à l'avancement du stockage.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage .

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation. Les déchets extérieurs seront ceux de provenance communale.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit .

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement visés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de la couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000*
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

